



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°53/2023

Portant interdiction de rassemblement de personnes et de consommation d'alcool rue de la Cantine

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 à L. 2542-10
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2, L. 1334-31 et L. 1337-7
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2
- VU l'arrêté municipal n° 21/2005 en date du 25 mai 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- VU les nombreuses plaintes des habitants voisins de la cantine scolaire,
- VU les dégradations causées et les dépôts de déchets constatés chaque jour,
- VU les nuisances sonores occasionnées par ces rassemblements,

CONSIDERANT, que ces faits présentent pour la plupart un caractère délictueux, qu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique et qu'ils constituent une menace réelle à l'ordre public,

CONSIDERANT, que ces faits sont commis notamment le soir, aussi bien en semaine que le weekend,

CONSIDERANT, qu'il convient dans ces conditions, de prévenir les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Les rassemblements de personnes sont interdits de 19h00 à 06h00 en semaine et à toute heure le week end, rue de la Cantine et aux abords de la cantine scolaire.

Article 2 : Est également interdite la consommation d'alcool sur la voie publique, aux mêmes endroits.

Article 3 : La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 13 juin 2023

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :